

# Guide pratique du bureau de vote

De l'organisation à la proclamation des résultats

12<sup>e</sup> édition

Joël Clérembaux  
Consultant formateur  
auprès de collectivités territoriales



# Guide pratique du bureau de vote

De l'organisation à la proclamation des résultats

Le *Guide pratique du bureau de vote* est l'outil indispensable pour tous les acteurs du scrutin : présidents, assesseurs, secrétaires, scrutateurs, agents communaux, préfectures, tribunaux et partis politiques. Conçu pour répondre aux besoins concrets du terrain, ce guide détaille avec clarté toutes les étapes du processus électoral, depuis la préparation du bureau jusqu'à la proclamation des résultats.

Grâce à une approche pédagogique et structurée, il offre des tableaux synthétiques, des conseils pratiques et des rappels juridiques accessibles aux non-juristes. Il permet de trouver rapidement l'information essentielle, d'éviter les erreurs susceptibles d'entraîner l'annulation du scrutin, et de garantir une organisation fluide et conforme au Code électoral.

Cette nouvelle édition actualisée intègre les dernières évolutions législatives et réglementaires, renforçant ainsi sa pertinence et son efficacité. Que vous soyez novice ou expérimenté, ce guide vous accompagne pas à pas pour assurer la régularité du vote et la sérénité du déroulement électoral.

Un ouvrage de référence, à garder à portée de main le jour J pour ne rien omettre et sécuriser chaque étape du scrutin.



Après des études de philosophie et de sciences humaines à l'université de Bordeaux, **Joël Clérembaux** intègre la fonction publique territoriale. Pendant plus de vingt ans, il exerce des fonctions de cadre et de directeur général des services dans plusieurs communes et au conseil général de la région Languedoc-Roussillon. Il est aujourd'hui consultant formateur auprès de collectivités territoriales. Outre une ancienne et régulière collaboration à la *Lettre du cadre territorial*, il conseille des collectivités territoriales et anime des sessions de formation, notamment en direction d'élus, auprès de divers organismes.

## LES ESSENTIELS

[boutique.territorial.fr](http://boutique.territorial.fr)

ISSN : 2553-5803

© alco81/adobeStock.com



# Guide pratique du bureau de vote

De l'organisation à la proclamation des résultats

Joël Clérembaux  
Consultant formateur  
auprès de collectivités territoriales



**Vous souhaitez  
nous contacter  
à propos de votre ouvrage ?**

## **C'est simple !**

Il vous suffit d'**envoyer un mail à:**  
**service-client-editions@territorial.fr**  
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,  
rendez-vous sur notre boutique en ligne  
**boutique.territorial.fr**

### **Avertissement de l'éditeur:**

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur  
de recourir à un professionnel du droit.  
Nous sommes vigilants concernant les autorisations  
de reproduction et indiquons systématiquement  
les sources des schémas, images, tableaux, etc.  
Pour toute demande de modification, mise à jour  
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,  
merci de contacter les éditions Territorial.



---

© Groupe Moniteur, Gentilly

Territorial Éditions - CS 70215 - 38501 Voiron Cedex - Tél. : 04 76 65 71 36  
ISBN : 978-2-8186-2377-0 - ISBN version numérique : 978-2-8186-2378-7  
Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Janvier 2026  
Dépôt légal à parution

## Sommaire

Introduction .....	p.7
--------------------	-----

### Partie 1 **Avant l'ouverture du scrutin**

Chapitre I .....	p.11
------------------	------

<b>Aménagement du bureau de vote</b> .....	p.11
--	------

<b>A - Équipements</b> .....	p.11
------------------------------	------

1. Accès au bureau de vote .....	p.12
2. La table de décharge .....	p.12
3. La table de vote .....	p.13
4. Les isoloirs .....	p.15
5. L'urne .....	p.16
6. Les tables de dépouillement .....	p.18

<b>B - Affichages</b> .....	p.18
-----------------------------	------

<b>C - Bulletins de vote</b> .....	p.20
------------------------------------	------

1. Mise à disposition des bulletins .....	p.20
2. Régularité des bulletins .....	p.23
3. Libre accès aux bulletins de vote .....	p.27

<b>D - Enveloppes</b> .....	p.28
-----------------------------	------

Chapitre II .....	p.31
-------------------	------

<b>Composition et attributions du bureau de vote</b> .....	p.31
--	------

<b>A - Composition du bureau</b> .....	p.31
--	------

1. La présidence .....	p.32
2. Les assesseurs .....	p.34
3. Le secrétaire .....	p.35
4. Les délégués des listes ou des candidats .....	p.35

<b>B - Attributions du bureau</b> .....	p.36
---	------

1. Le président .....	p.37
2. Le bureau .....	p.40
3. Les délégués .....	p.40

<b>Chapitre III</b>	
<b>La commission de contrôle</b>	.....
	p.41

## Partie 2

### Le déroulement du scrutin

<b>Chapitre I</b>	
<b>Le vote</b>	.....
A - L'ouverture du scrutin	.....
B - Le vote personnel	.....
1. L'identité de l'électeur	.....
2. La prise de l'enveloppe	.....
3. Le passage par l'isoloir	.....
4. Le vote	.....
5. Un cas particulier : la participation au deuxième tour	.....
6. L'émargement	.....
C - Les machines à voter	.....
1. L'autorisation d'utilisation des machines à voter	.....
2. La fiabilité du système	.....
3. La jurisprudence	.....
D - Le vote par procuration	.....
<b>Chapitre II</b>	
<b>La clôture du scrutin</b>	.....
	p.65

## Partie 3

### Après la clôture du scrutin

<b>Chapitre I</b>	
<b>Le dépouillement</b>	.....
A - Dénombrement des émargements	.....
B - Dénombrement des votes	.....
C - Bulletins non exprimés	.....
1. Bulletins nuls	.....
2. Bulletins blancs	.....
D - Scrutateurs	.....
	p.69
	p.72
	p.73
	p.78
	p.83
	p.87

<b>Chapitre II</b>	
<b>Établissement du procès-verbal</b>	..... p.89
A - Procès-verbal du bureau	..... p.89
B - Procès-verbal centralisateur	..... p.92
C - La transmission des procès-verbaux	..... p.93
<b>Chapitre III</b>	
<b>Proclamation des résultats</b>	..... p.97
<b>Chapitre IV</b>	
<b>La communication des résultats</b>	..... p.99

## Annexes

<b>Annexe I</b>	
<b>Calendrier électoral</b>	..... p.103
<b>Annexe II</b>	
<b>Modes de scrutin</b>	..... p.104
<b>Annexe III</b>	
<b>Élections municipales : mode de calcul de la répartition des sièges</b>	..... p.108
<b>Annexe IV</b>	
<b>Les élections européennes</b>	..... p.112
<b>Annexe V</b>	
<b>Les compétences du président de la République</b>	..... p.123
<b>Annexe VI</b>	
<b>Les compétences de l'Assemblée nationale</b>	..... p.125
<b>Annexe VII</b>	
<b>Organisation des élections primaires par les partis politiques</b>	..... p.127



## Introduction

Le guide pratique du bureau de vote a été conçu et réalisé afin de permettre aux assesseurs, secrétaires, scrutateurs et présidents des bureaux de vote de disposer d'outils pratiques à mettre en œuvre avant, pendant et après le scrutin ; il expose les principales tâches qui incombent aux membres du bureau de vote pour l'organisation d'un scrutin et décrit toutes les étapes de son déroulement.

Il est également destiné à toutes les personnes qui participent au bon déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement.

Ce guide pratique examine de manière exhaustive toutes les questions qui peuvent se poser le jour du vote : des tableaux synthétiques facilitent l'accès rapide à l'information et des conseils pratiques garantissent une bonne organisation du scrutin.

Parce que la manipulation du Code électoral est parfois difficile pour les non-juristes, ce guide pratique répond de façon claire et précise aux interrogations de celles et ceux qui ont en charge le fonctionnement du bureau de vote et évitera à ses utilisateurs les erreurs susceptibles d'entraîner l'annulation du scrutin.

Cette édition intègre toutes les données spécifiques aux élections municipales de mars 2026.

Un mémento à conserver sur soi le jour du scrutin !



# **Avant l'ouverture du scrutin**



## Chapitre I

# Aménagement du bureau de vote

La détermination de lieux de vote appartient principalement au préfet. Les bureaux de vote doivent être en nombre suffisant et répartis sur l'ensemble du territoire communal : une circulaire du 1<sup>er</sup> août 1969 recommande qu'un bureau de vote ne comporte pas plus de 800 à 1 000 électeurs inscrits.

## A - Équipements

La salle dans laquelle se déroule le scrutin doit être spécialement aménagée et comprendre une table de vote, une table de décharge, des isoloirs, une urne et une table de dépouillement.

### **L'organisation de la salle de vote doit faciliter le déroulement des opérations de vote.**

Le circuit emprunté par l'électeur – entrée dans la salle de vote, prise des bulletins et de l'enveloppe, passage par l'isoloir, vote proprement dit, sortie de la salle de vote – doit éviter les retours en arrière et les croisements avec d'autres électeurs pour fluidifier la circulation et éviter les erreurs de parcours.

La table de décharge doit être placée à l'entrée de la salle de vote ; les isoloirs seront situés entre la table de décharge et la table de vote par laquelle s'achève le parcours de l'électeur.

Lorsque l'entrée de la salle de vote est étroite et que la configuration des lieux le permet, une sortie sera aménagée afin qu'en cas d'affluence, les électeurs entrants ne soient pas gênés par les électeurs sortants.

D'une manière générale, les bureaux de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes

handicapées précise que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, « *dans des conditions normales de fonctionnement* », y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents.

Lorsque la salle de vote n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant, un plan incliné devra être placé sur les marches d'accès et l'agent placé à la table de décharge proposera son assistance pour faciliter l'accès à la salle de vote.

Le service des élections prépare, pour chaque bureau de vote, du matériel indispensable au déroulement du scrutin :

- stylos de couleur différente pour le premier et le second tour, notamment pour la signature, par l'électeur, de la liste d'émargement ;
- une agrafeuse ;
- des enveloppes d'aspect uniforme pour, le cas échéant, remplacer les enveloppes électorales en nombre insuffisant ;
- le cachet de la mairie et un tampon encreur ;
- un rouleau de scotch ;
- ciseaux ;
- calculette ;
- torches électriques en cas de panne ;
- un pochoir en matière transparente découpé pour la signature de la liste d'émargement par l'électeur ;
- sacs-poubelles en nombre suffisant (bulletins destinés à être détruits, affiches à l'issue du dernier tour de scrutin, divers...).

## 1. Accès au bureau de vote

L'emplacement du bureau de vote, et donc de la salle dans laquelle se déroule le scrutin, doit être choisi de façon à assurer la liberté de vote des électeurs.



Conseil d'État, 22 juillet 1901, Linguizzetta

« Cette condition n'est pas remplie lorsque le scrutin se déroule au domicile du maire. »

## 2. La table de décharge

La table de décharge est destinée à accueillir :

- les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits ; ces enveloppes sont obligatoirement d'une couleur différente de celles utilisées lors du précédent scrutin. En l'absence de toute indication contraire, il paraît possible de stocker une partie des enveloppes nécessaires au vote dans une

autre partie de la salle de vote dès lors que cette opération s'effectue en présence des membres du bureau de vote (QE n° 11186 – JO Sénat – 17 juillet 2014) ;

- pour chacune des listes (ou des candidats) en présence, les bulletins de vote transmis à la mairie par la commission de propagande ou directement par le candidat ou la liste.

L'article L.62 du Code électoral précise que « *À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages [...], prend, lui-même, une enveloppe.* ».

L'article L.60 du Code électoral prévoyant que le scrutin est secret, la présence d'une personne derrière la table de décharge est possible pour s'assurer de l'identité de l'électeur (QE n° 11186 – JO Sénat – 17 juillet 2014).

Dans les bureaux de vote équipés de machines à voter, la table de décharge est inutile.



**Conseil d'État, 30 novembre 1977, Élections municipales, Orbagna**  
« *La présence de documents rédigés par les élus du 1<sup>er</sup> tour appelant à voter pour leurs colistiers est constitutive d'une manœuvre de nature à vicier les opérations du second tour.* »

La table de décharge, de longueur suffisant pour accueillir toutes les piles de bulletins (une quinzaine de piles pour certains scrutins !) sera placée à l'entrée de la salle.

Un agent de la collectivité sera affecté à la surveillance de la table de décharge et, le cas échéant, pourra renseigner les électeurs sur le déroulement du vote : en particulier, l'agent pourra vérifier que l'électeur qui se présente à l'entrée du bureau est bien inscrit dans ce dernier. En outre, dans les communes de plus de 5 000 habitants, cet agent devra s'assurer que l'électeur est détenteur d'un titre d'identité. Ces deux vérifications permettent d'éviter qu'un électeur se présentant devant l'urne ne puisse être admis à voter en raison de son inscription dans un autre bureau de vote ou qu'il ne soit pas détenteur d'une pièce d'identité. L'agent pourra également s'assurer que chaque électeur prend un bulletin de chaque candidat ou chaque liste et ne se saisit que d'une seule enveloppe.

Afin qu'un agent n'assure pas cette tâche tout au long de la journée, il conviendra d'en désigner deux par bureau de vote.

### 3. La table de vote

La table de vote, derrière laquelle siègent les membres du bureau, est destinée à accueillir :

- une urne dont quatre faces au moins sont transparentes, munie de deux serrures ou cadenas dissemblables ;

- la liste d'émargement certifiée par le maire et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance et numéro d'ordre des électeurs inscrits ;
- le Code électoral dans sa version la plus récente ;
- l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ;
- l'arrêté préfectoral qui a divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- le cas échéant, l'arrêté qui a avancé l'heure d'ouverture du scrutin ou retardé l'heure de sa clôture ;
- l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 dans sa dernière mise à jour, relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
- la circulaire n° 69-339 du 1<sup>er</sup> août 1969 (mise à jour) relative au déroulement des opérations électorales ;
- la liste des listes ou candidats en présence ;
- une liste sur laquelle doivent figurer les noms du président du bureau de vote et de son suppléant ainsi que ceux des assesseurs désignés par les listes ou les candidats et, éventuellement, leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaire et suppléant désignés par les listes ou les candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire à son domicile avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes spéciales destinées au regroupement par paquets de 100 des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne ;
- l'article R.76-1 du Code électoral (dans sa rédaction issue de l'article 10 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021) dispose que le maire tient à disposition de tout électeur un registre des procurations extrait du répertoire électoral unique, y compris le jour du scrutin. Sont mentionnés dans ce registre :
  - \* les noms et prénoms du mandant et du mandataire ;
  - \* les noms, prénoms et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration ainsi que la date et le lieu de son établissement ;
  - \* la durée de validité de la procuration.



#### Nota

Le ministre de l'Intérieur a précisé qu'il paraît de bonne administration que les électeurs et les membres du bureau de vote aient accès à un Code électoral, c'est-à-dire à un recueil des normes applicables (QE n° 76742 – JOAN – 6 juillet 2010).

Toutefois, les dispositions de la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C relative au déroulement des opérations électorales ne peuvent être interprétées comme imposant l'achat systématique à chaque scrutin d'un nouveau Code électoral pour chaque bureau de vote.

La table de vote sera organisée de la manière suivante afin de faciliter le vote de l'électeur et la tâche des membres du bureau :

- la table sera de dimensions suffisantes, notamment en longueur, pour qu'y prennent place et dans cet ordre en venant de l'isoloir : l'assesseur qui prend la carte de l'électeur et prononce le numéro de l'électeur à haute voix, le président du bureau qui « tient » l'urne et enfin l'assesseur chargé d'apposer le timbre humide sur la carte électorale et de rendre cette dernière à l'électeur ;
- la largeur de la table sera telle que les assesseurs puissent prendre la carte électorale tendue par l'électeur, faire signer la liste électorale et le président contrôler la pièce d'identité de l'électeur. En outre, il conviendra de réservé une surface suffisante sur cette table pour accueillir tous les documents qui doivent y figurer.

Trois chaises (confortables pour les assesseurs !) seront placées derrière la table de vote et, le cas échéant, afin que le président soit suffisamment au-dessus de l'urne, un petit piédestal sera placé derrière l'urne. Lorsque la salle de vote n'est pas équipée d'un téléphone, le président du bureau de vote sera muni d'un téléphone portable afin de pouvoir communiquer, en cas de besoin, avec le bureau centralisateur ou toute autre administration ou autorité ou service de secours.

#### 4. Les isoloirs

L'article L.62 du Code électoral dispose que « *dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales* ».

Lorsque le bureau de vote n'est pas équipé d'un isoloir, un tableau noir installé dans un coin de la salle ou une armoire murale peut faire office de substitut convenable (Conseil d'État – 12 juillet 1955 – Élections municipales de Naut).

En revanche, ne sauraient constituer un isoloir quelques panneaux de bois dépourvus de rideaux :



**Conseil d'État, 6 avril 1973, Witterwald, n° 84641**

« *Considérant qu'aux termes de l'article L.62 du Code électoral tout électeur sans quitter la salle du scrutin, doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* » ; qu'il résulte de l'instruction que lors des opérations électorales qui ont eu lieu à Willerwald les 14 et 21 mars 1971 en vue de la désignation des membres du conseil municipal, les isoloirs qui étaient constitués par de simples panneaux de bois installés dans les coins de la salle de vote et n'étaient protégés par aucun rideau, n'avaient pas été aménagés de façon à garantir le secret du vote ; qu'ainsi les dispositions de l'article L.62 du Code électoral ont été méconnues. »

L'installation d'un isoloir dans une pièce contiguë à la salle de scrutin ne constitue pas une irrégularité si la configuration des lieux l'impose (Conseil d'État – 15 juillet 1960 – Élections municipales de Bassoles-Aulers).

Il doit y avoir, dans chaque bureau de vote, un isoloir pour 300 électeurs inscrits et ils ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

L'insuffisance du nombre d'isoloirs, lorsqu'elle n'a pas pour effet d'empêcher des électeurs de participer au scrutin ou de voter sans passer par l'isoloir, est sans influence sur la validité du scrutin (Conseil d'État – 8 février 1965 – Élections municipales de Vico).

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées a ajouté un article D.56-2 au Code électoral qui dispose que les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isoloir permettant l'accès des personnes en fauteuil roulant.

Au cas où il serait établi que la présence de bulletins de vote non utilisés dans l'isoloir pourrait avoir une quelconque influence sur la sincérité du scrutin, le président du bureau de vote peut décider de faire enlever régulièrement lesdits bulletins qui resteraient non utilisés dans l'isoloir (QE n° 08527 – JO Sénat – 7 janvier 2010).

ISOLOIRS				
Général	Cas particulier	Admis	Rejeté	
Absence	Tableau noir installé dans un coin de la salle	x		
	Armoire murale	x		
	Panneaux de bois sans rideaux		x	
	Isoloir installé, par nécessité, dans une salle contiguë à la salle de scrutin	x		
Nombre	Insuffisance du nombre d'isoloirs sans empêchement de passer par l'isoloir	x		

Une poubelle destinée à recueillir les bulletins non utilisés peut être installée dans l'isoloir.

De temps en temps, les bulletins non utilisés pourront être enlevés et détruits.

## 5. L'urne

Conformément aux dispositions de l'article L.62 du Code électoral, « *l'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables*